ENREGISTRÉ A LA RECETTE PRINCIPALE
DES IMPÔTS DE CAGNES SUR MER LE 13 DEC
Bordereau 481 Case 15 Folio 54
Reçu : Dts d'ENREGT 430 +
Pénalités de retard 43
Dt DE TIMBRE
LE RECEVEUR PRINCIPAL,

DÉPOSÉ LE
17 JAN. 2011
TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRASSE

A.B.C INTERNATIONAL

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 €
siège social 310 CHEMIN DU BAOU DES NOIRS
LA TOUR DE VENCE
06140 - VENCE

STATUTS

Les soussignés

1°-Monsieur Stephan RENVALL
né le 25 décembre 1944 à Helsingfors Finlande
Directeur de sociétés
de nationalité danoise
mariée sous le régime légal danois
demeurant 1475 chemin de la Sablière 06640 Saint Jeannet

2°-Madame Janne Dorothea LOUS
née le 31 mai 1946 à Oslo Norvège
de nationalité norvégienne
mariée sous le régime légal norvégien
demeurant Vensiekroken 6 0379 Oslo 3 Norvège

3°-Madame Ruth Magda THOMSEN Veuve NIELSEN
née le 4 décembre 1921 à Ringsted Danemark
de nationalité danoise
demeurant Lindeskellet 2 2000 Copenhague Danemark

4°-Monsieur Jean Yves REBOTT
né le [illegible] 1941 à Chambéry France
de nationalité française
marié sous le régime de la separation de biens
demeurant 12 Bd Napoléon III 06200 Nice

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer

Article 1 FORME

La société est de forme à responsabilité limitée.

Article 2 OBJET

La société a pour objet

- Toutes prestations, conseils et études en matière immobilière et commerciale, études de marché, marketing, informatique, promotion et représentation de produits, études de rentabilité sur investissements ,
- TOUT CE QUI CONCERNE L'ACTIVITE D'ACHAT, VENTE, GESTION, LOCATION, DE TOUS BIENS IMMOBILIERS, TOUTES OPERATIONS IMMOBILIERES EFFECTUEES SOUS LE REGIME MARCHAND DE BIENS, ACQUISITIONS DE TOUS BIENS IMMOBILIERS AUX FINS DE REVENTE, OU DE GESTION DES BIENS, NOTAMMENT PAR LA LOCATION OU TOUT AUTRE MOYEN ,
- Les activités de négoce, représentation commerciale, courtage, import-export, de tous produits manufacturés, de consommation, à l'exception d'activités réglementées ,
- Et, généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles de le développer.

Article 3 DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination A.B.C. INTERNATIONAL

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule « société à responsabilité limitée » ou SARL, avec l'énonciation du capital social.

Article 4 SIEGE SOCIAL

LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 310, CHEMIN DU BAOU DES NOIRS, LA TOUR DE VENCE – 06410 - VENCE
Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance , et partout ailleurs par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision extraordinaire des associés.

Article 5 DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce.

Article 6 EXERCICE SOCIAL

Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 1999

ARTICLE 7 APPORTS

Aucun apport en nature n'a été effectué à la société

En l'absence de tout apport en nature il n'a pas été désigné de commissaire aux apports

Les apports sont constitués par les apports en numéraire suivants
- Monsieur Stephan Renvall fait apport
à la présente société de la somme de quarante mille cinq cents francs
soit 40 500 F
- Madame Lous fait apport
à la présente société de la somme de six mille francs
soit 6 000 F
-Madame Nielsen fait apport
à la présente société de la somme de mille francs
soit 1 000 F
-Monsieur Regottaz fait apport
à la presente société de la somme de la somme de deux mille cinq cents francs
soit 2 500 F

montant total des apports en numéraire 50 000 F

Ladite somme a été deposée dès avant ce jour à la Banque Nationale de Paris place du Grand Jardin 06 140 Vence sur un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 239 013 08 Conformément à la loi le retrait de la somme mentionnée ci-dessus ne pourra être effectué par la gérance que sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET 45 CENTIMES (7 622,45 €). Il est divisé en CINQ CENTS (500) Parts sociales de QUINZE EUROS ET 24 CENTIMES (15,24 €) chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées, qui compte tenu, tant des apports originaires, que des cessions de parts intervenues depuis, se trouvent réparties ainsi qu'il suit :

Monsieur Mikkel AABY
à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS
numérotées de 1 à 474 inclus et de 476 à 500 inclus 499 parts

Madame Mette Inge THOMSEN, épouse AABY
à concurrence de UNE PART
numérotée 475 1 part

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 500 parts

Le titre de chaque associé resultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social ainsi que des cessions qui pourraient intervenir

ARTICLE 9 DROITS, RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit
-à une voix dans tous les votes et délibérations
-à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées quels que soient leur époque de création et le régime fiscal dans l'actif social et les bénéfices

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés

Sauf exceptions légales chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède

ARTICLE 10 INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est détenue par un seul propriétaire les indivisaires ayants cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux considéré comme seul propriétaire défaut d'entente la société considèrera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire quelles que soient les décisions à prendre

ARTICLE 11 CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé

Conformément l'article 1690 du code civil elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite à elle ou acceptée par elle dans un acte authentique

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés conjoints ascendants ou descendants

De plus elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux que ce soit par décès divorce séparation de corps ou changement de régime matrimonial

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre représentant au moins les trois quarts du capital social

La société n'est pas dissoute par le décès l'interdiction la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé

ARTICLE 12 NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non En cas de pluralité d'associés ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social

Dans ses rapports avec les associés le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société

Vis-à-vis des tiers le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées

ARTICLE 13 DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée

Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant les associés trois mois à l'avance

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social Toute clause contraire est réputée non écrite A la demande de tout associé le gérant est révocable par les tribunaux pour

cause légitime La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages intérêts

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés

ARTICLE 14 COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire Cette nomination sera obligatoire si la société dépasse les seuils fixés par décret

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices

ARTICLE 14 DECISION DES ASSOCIES

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés

En cas de pluralité d'associés les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite à la diligence de la gérance

1-ASSEMBLEE

Les associés sont convoqués dans les quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée avec avis de réception indiquant clairement les questions à l'ordre du jour
La discussion ne peut porter que sur des questions à l'ordre du jour

En principe chaque associé participe personnellement au vote peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun les documents ou rapports soumis à l'assemblée un résumé des débats le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes Le procès verbal de l'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial côté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet et tenu au siège social

2-CONSULTATIONS ECRITES

La gérance adresse à chacun des associés avec demande d'avis de reception le texte des resolutions proposees ainsi que les documents nécessaires a l'information des associés Les associés disposent d'uyn délai de quinze jours a compter de la date de reception des projets de résolution pour repondre chaque resolution par les mots 'oui' ou 'non'

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai est considéré comme ayant voulu s'abstenir Le procès verbal de la délibération est etabli par le gérant selon les formes indiquées pour les procès verbaux d'assemblée mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au proces verbal la réponse de chaque associé

ARTICLE 16 NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés les décisions collectives sont de deux types

1- DECISIONS ORDINAIRES

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni les modifications statutaires sauf exceptions prevues par la loi

Elles ont notamment pour objet
-d'approuver les comptes annuels
-d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations
-de nommer le cas echeant le commissaire aux comptes
-d'approuver les conventions intervenues entre la societé et l'un des gérants ou associés

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales ou en deuxième consultation à la majorité des votes émis toutefois non inférieure au quart du capital

2 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrement de nouveaux associés ou la modification des statuts sous réserve des cas prévus par la loi

Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital la modification de l'objet social de la dénomination ou du siege social la fusion avec une autre société ou la transformation d'une société en un autre type

Elles ne peuvent etre valablement prises que si elle sont adoptées
-à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement de parts a des tiers
-a la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres decisions extraordinaires

ARTICLE 17 APPROBATION ET PUBLICITE DES COMPTES

1°-APPROBATION DES COMPTES

Le bilan le compte de resultat l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés reunis en assemblee dans le délais de six mois à compter de la clôture de l exercice

2°-PUBLICITE DES COMPTES

Conformement l'article 44-1 du nouveau décret sur les societés commerciales la société doit déposer en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d un mois a compter de l'assemblée l'approbation des comptes
-les comptes annuels le rapport de gestion ainsi que le cas échéant les rapports des commissaires aux comptes
-la proposition d'affectation du résultat soumise a l'assemblée et la résolution d'affectation votée en cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le meme délais

ARTICLE 18 AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués le cas echéant des pertes antérieures il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixieme du capital social

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire

Sur ce bénéfice l'assemblée prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatifs ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau

Le solde s il en existe est reparti entre toutes les parts proportionnellement a leur montant

Les pertes s il en existe sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale inscrites a un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction

En cas d'associé unique celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les memes conditions qu'en cas de pluralité d'associés

ARTICLE 19 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête et à la demande du gérant.

ARTICLE 20 DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution la liquidation est faite par le gérant en fonction ou à défaut par tout liquidateur désigné par les associés.

Les liquidateurs de la société ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent l'actif de la société et éteindre son passif. Le bon de la liquidation s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales est attribué à l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 21 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 22 FRAIS

Les frais droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés au prorata de leurs apports avant l'immatriculation au registre du commerce. Toutefois à compter de l'immatriculation les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 23 PUBLICITE ET POUVOIRS

Conformément à la loi un avis de la constitution de la présente société sera insérée dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

Pour les formalités données aux porteurs des présentes pour l'immatriculation.

Article 24 .ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

STATUTS MIS A JOUR LE 6 JANVIER 2011,
A LA SUITE DE L'EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL A MARCHAND DE BIENS.

CERTIFIE CONFORME PAR LE GERANT

Monsieur Mikkel AABY